



# Aide A L'Action Points Permis

Published on AAAPP (<https://www.action-points-permis.com>)

[Accueil](#) > [Réglementation](#) > L'infraction

---

## L'infraction

Les infractions au code de la route sont classées en trois catégories : les crimes, les délits et les contraventions. Ces dernières, les plus nombreuses, sont sanctionnées par une amende. **Le montant de cette amende forfaitaire est établi selon une échelle de gravité et le délai de paiement.**

### Cinq niveaux de gravité

L'échelle comporte cinq degrés de gravité. **Plus l'infraction commise est grave, plus le montant de l'amende est élevé.** Les contraventions de cinquième classe réunissent les infractions délibérées à la loi, portant atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte une incapacité totale de travail. C'est le niveau intermédiaire entre une contravention, qui peut-être accompagnée d'une privation de droits (suspension ou d'une annulation du permis, immobilisation ou confiscation du véhicule), et un délit, passible d'une peine d'emprisonnement.

Le montant d'une amende forfaitaire n'est **pas proportionnel au nombre de points retirés sur le permis**, et inversement. Par exemple, la conduite avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à 0,5 g par litre de sang mais inférieur à 0,8 g par litre de sang, une contravention de quatrième classe normalement passible de 135 euros d'amende, est sanctionnée par la perte de six unités sur le permis à points. De même, une amende ne suppose par forcément un retrait de points

### Quatre tarifs différents

Le montant de l'amende forfaitaire **dépend du délai de paiement à partir** de la verbalisation directe, ou de la réception du procès verbal dans le cas d'un excès de vitesse repéré par un radar par exemple.

Le montant peut-être minoré si le paiement est réalisé dans les 3 jours quand la verbalisation a lieu en main propre, ou 15 à compter de la réception du PV à son domicile.

Inversement, si le règlement excède 45 jours, le **montant de l'amende** est majoré. Il peut même être porté à son niveau maximal par un tribunal.

## Tableau récapitulatif

Classe	Tarif minoré	Tarif normal	Tarif majoré	Tarif maximal	Infraction
1re classe	-	11 €	33 €		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Non présentation des papiers obligatoires lors d'un contrôle</li> <li>- <b>À noter</b>, le montant des contraventions de 1ère classe relatives au non respect des règles de stationnement est de 17 €</li> </ul>
2e classe	22 €	35 €	75 €		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Circulation sur la bande d'arrêt d'urgence</li> <li>- Changement de direction sans clignotant</li> <li>- Non paiement d'un péage routier</li> <li>- Arrêt et stationnement gênant ou abusif</li> <li>- Non présentation de l'attestation assurance lors d'un contrôle routier</li> <li>- Circulation dans une voie de bus</li> </ul>
3e classe	45 €	68 €	180 €		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Excès de vitesse inférieur à 20 km/h si la vitesse maximum autorisée est supérieure à 50 km/h</li> <li>- Conduite avec des freins non conformes</li> <li>- Bande rétro réfléchissante pour 2 roues</li> <li>- Plaques non conformes</li> <li>- Éclairage et dispositif de signalisation défectueux ou non conformes</li> <li>- Saillies ou pare-buffles (l'amende est de 135 euros dans ce cas)</li> </ul>

4e classe	90 €	135 €	375 €	750 €	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Excès de vitesse inférieur à 50 km/h</li> <li>- Usage d'un téléphone en conduisant</li> <li>- Conduite en état d'ivresse avérée (entre 0,5 et 0,79 g par litre de sang) ou manifeste</li> <li>- Non port de la ceinture de sécurité</li>   <li>- Non port d'un casque de sécurité homologué</li> <li>- Refus de priorité</li> <li>- Non respect d'un feu ou d'un stop</li> <li>- Non respect d'une ligne continue</li> <li>- Circulation en sens interdit</li> <li>- Arrêt ou stationnement dangereux</li> <li>- Défaut de visite technique</li> <li>- Non respect des distances de sécurité</li> <li>- Dépassement dangereux</li> <li>- Chevauchement ou franchissement de la ligne continue</li> <li>- Circulation sans éclairage la nuit ou par visibilité insuffisante</li> </ul>
5e classe	-	1500 €	-	3000 € si récidive	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Excès de vitesse supérieur à 50 km/h</li> <li>- Usage ou détention d'un détecteur de radar</li> <li>- Défaut d'assurance</li> <li>- Usage d'un appareil dans le champ de vision (écran) vidéo sauf GPS</li> <li>- Non respect des règles sur les passages des ponts</li> </ul>

## Le code de la route

Circulaire du 25 juin 1992 et du 23 novembre 1992.

### Article L. 223- 1

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. (*L. n° 2003-495 du 12 juin 2003*).

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route dans sa rédaction résultant du I ne seront applicables qu'aux permis délivrés à compter de la date de leur entrée en vigueur. Ces dispositions sont applicables à Mayotte affecté, pendant un délai probatoire de trois ans, de la moitié du nombre maximal de points. Ce délai probatoire est réduit à deux ans lorsque le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite. A l'issue de ce délai probatoire, le permis de conduire est affecté du nombre maximal de points, si aucune infraction ayant donné lieu au retrait de points n'a été commise.

Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire (*L. n° 2003-495 du 12 juin 2003*) «ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée», l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (*L. n° 2003-495 du 12 juin 2003*).

L'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme ne concerne pas la procédure administrative de retrait de points affectant le permis de conduire, ce retrait n'ayant pas de caractère d'une sanction pénale accessoire d'une condamnation, l'exception tirée de l'incompatibilité de la loi du 10 juillet 1989 avec l'article 6.1 de la convention est inopérante devant le juge pénal (*cass. Crim. du 18 mai 1994*).

---